

**POLICE DE CIRCULATION
ZONE 30KM/H A HOUESVILLE**

N° 2022-191V

Le Maire de Carentan les Marais,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,
VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du maire en matière de circulation,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des automobilistes, cyclistes et piétons sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETE :

- Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant dans les rues suivantes sur la commune déléguée de HOUESVILLE est limitée à 30 km/h :
- L'Epine entre les N°1 et 12 sur les 2 sens de circulation
 - L'Eglise entre les N°5 et 12 et entre les N°7 et 11 sur les 2 sens de circulation
- Article 2 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de CARENTAN LES MARAIS.
- Article 3 :** Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carentan les Marais, le 1^{er} août 2022

Le Maire délégué,
Michel JEAN



POLICE DE CIRCULATION PASSAGE PIETON A HOUESVILLE

N° 2022-193V

Le Maire de Carentan les Marais,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des automobilistes, cyclistes et piétons sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETE :

Article 1 : Un passage piéton est matérialisé dans les rues suivantes sur la commune déléguée de HOUESVILLE :

- Devant le N°6 rue de l'Eglise
- Devant le N°7 rue de l'Eglise
- Devant le N°11 rue de l'Eglise

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de CARENTAN LES MARAIS.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carentan les Marais, le 1^{er} août 2022

Le Maire délégué,
Michel JEAN

